

30 vues
MS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4094/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

LA NSIA BANQUE EX-BIAO-CI
(SCPA BLESSY ET BLESSY)

c/

MONSIEUR ZOUZOU YOBO
LEON

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
NSIA BANQUE EX-BIAO CI;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne monsieur
ZOUZOU YOBO LEON à lui
payer la somme de 9.065.990
FCFA au titre du reliquat des
prêts qui lui ont été consentis ;
Déboute la NSIA BANQUE du
surplus de ses prétentions ;

La condamne monsieur
ZOUZOU YOBO LEON aux
dépens



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA NSIA BANQUE EX-BIAO-CI, société anonyme au capital de 20 milliards de franc CFA, dont le siège social est Abidjan plateau 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, téléphone 20 20 07 20, prise en la personne de son représentant légal, monsieur LEONCE YACE, Directeur Général de ladite société, de nationalité Ivoirienne, qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège à 01 BP 1274 Abidjan 01, pour qui domicile est élu en la SCPA BLESSY ET BLESSY, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à KM 4, boulevard de Marseille face à Bernabé, 01BP 5659 Abidjan 01, téléphone 21 35 33 34, 21 35 32 31 ;

Demanderesse;

D'une

part ;

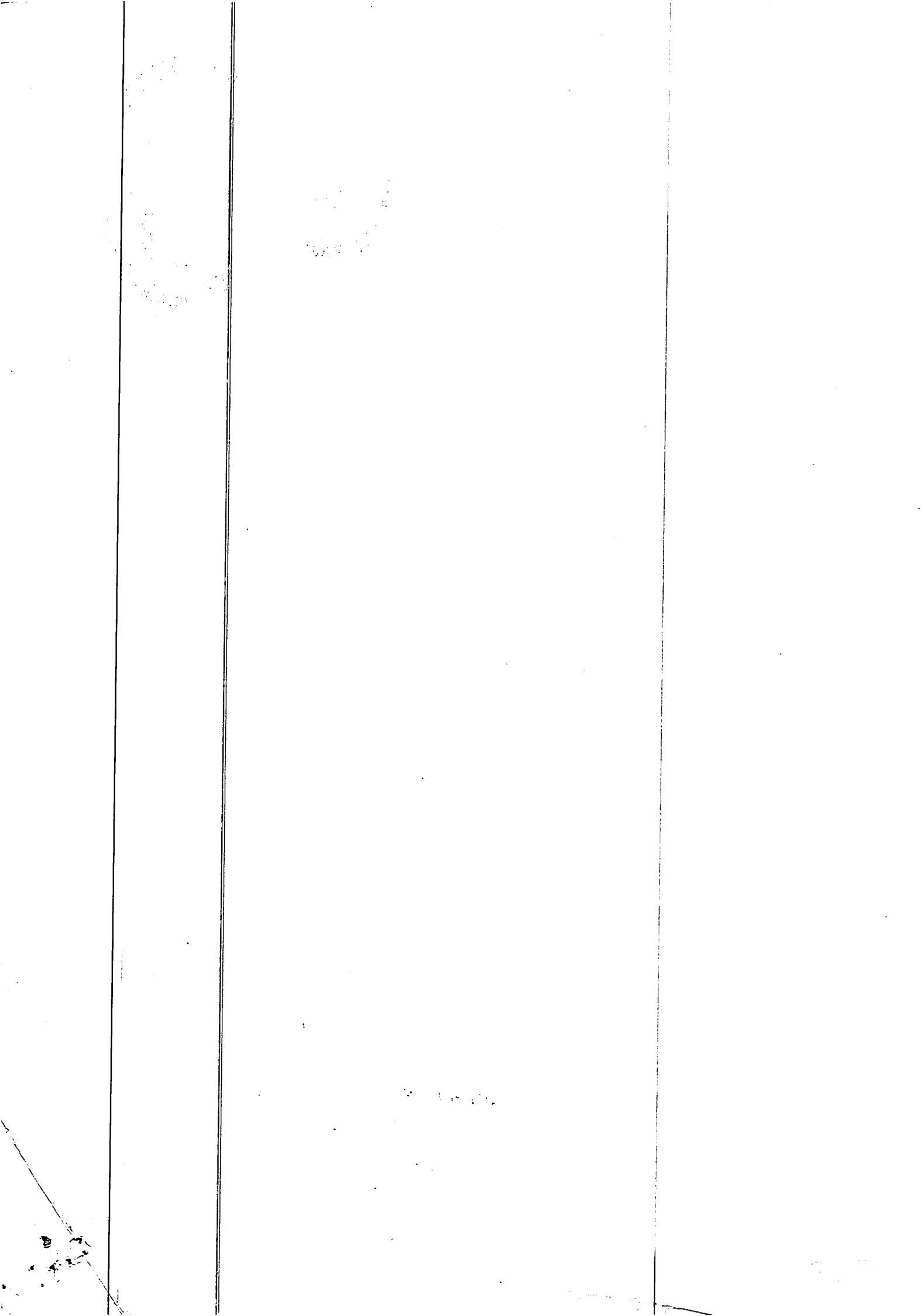
Et

MONSIEUR ZOUZOU YOBO LEON, ex employé de NSIA BANQUE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon quartier Niangon SUD, cité BAILLY SICOGI appartement N° 2181, téléphone 08 09 60 95 ;

Défendeur;

D'autre part ;

25/02/2019



Enrôlée pour l'audience du 07 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 029/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 Novembre 2018 de Maître M'BESSO Adépo Victor, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la NSIA BANQUE EX BIAO- CI, a fait servir assignation à monsieur ZOUZOU YOBO LEON, ex-employé de la NSIA BANQUE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

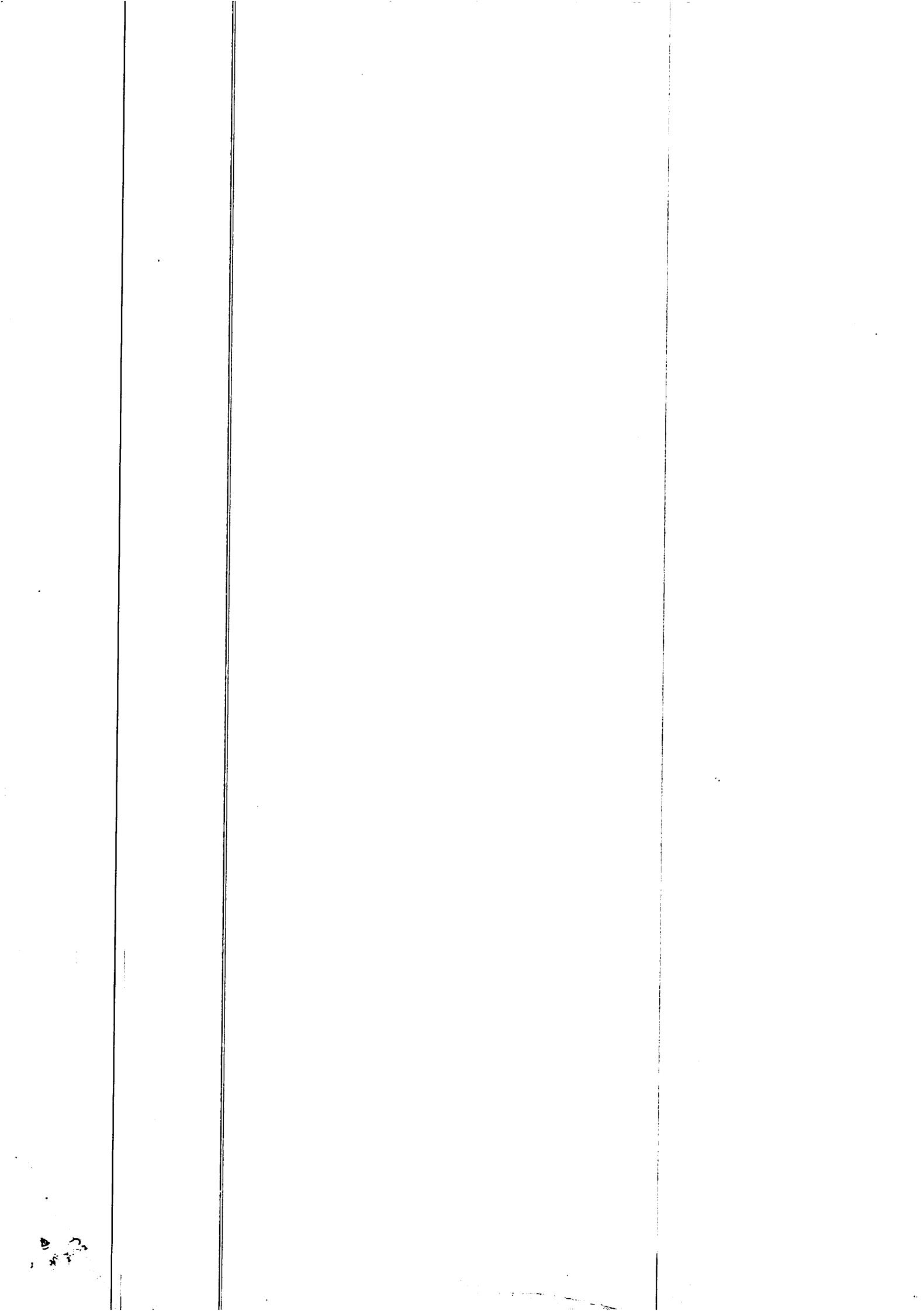
Condamner à lui payer la somme de 9.065 FCFA au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti ;

Condamner à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de son action, la NSIA BANQUE EX BIAO-CI expose qu'alors qu'il était encore son employé, monsieur ZOUZOU YOBO LEON a bénéficié d'elle de divers prêts d'un montant total de 12.656.361FCFA ;

A la suite de la rupture de son contrat de travail, elle devait lui payer au titre de ses droits de rupture, la somme de 5.983.527 FCFA ;

Sur ce montant elle n'a été autorisée à prélever que la somme de



3.803.658 FCFA pour le paiement partiel du prêt bancaire, de sorte qu'à la date du 30 juin 2003, il restait lui devoir encore la somme de 8.852.703 FCFA ;

Après avoir reconnu dans une reconnaissance de dette rester devoir cette somme reliquataire, il s'est engagé à faire des propositions de paiement au plus tard le 30 juin 2003 qui n'ont jamais vu le jour ;

Toutefois, jusqu'à ce jour, le défendeur n'a pas payé la somme reliquataire qui s'élève à 9.065.990 FCFA, les intérêts du prêt bancaire s'étant ajoutés au principal ;

Les démarches aux fins de règlement amiable étant demeurés sans suite, la NSIA BANQUE, EX-BIAO CI sollicite que la juridiction de céans accueille favorablement sa demande

Elle verse comme pièces à l'appui de son action une reconnaissance de dette en date du 08 avril 2003 par laquelle monsieur ZOUZOU YOBO LEON a attesté rester lui devoir la somme de 8.852.703 FCFA au titre du prêt bancaire , un relevé du compte bancaire du défendeur faisant état de ce qu'à la date du 09 avril 2018 monsieur ZOUZOU YOBO LEON est redevable de la somme de 9.065.990 FCFA ;

Assigné en sa personne, le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

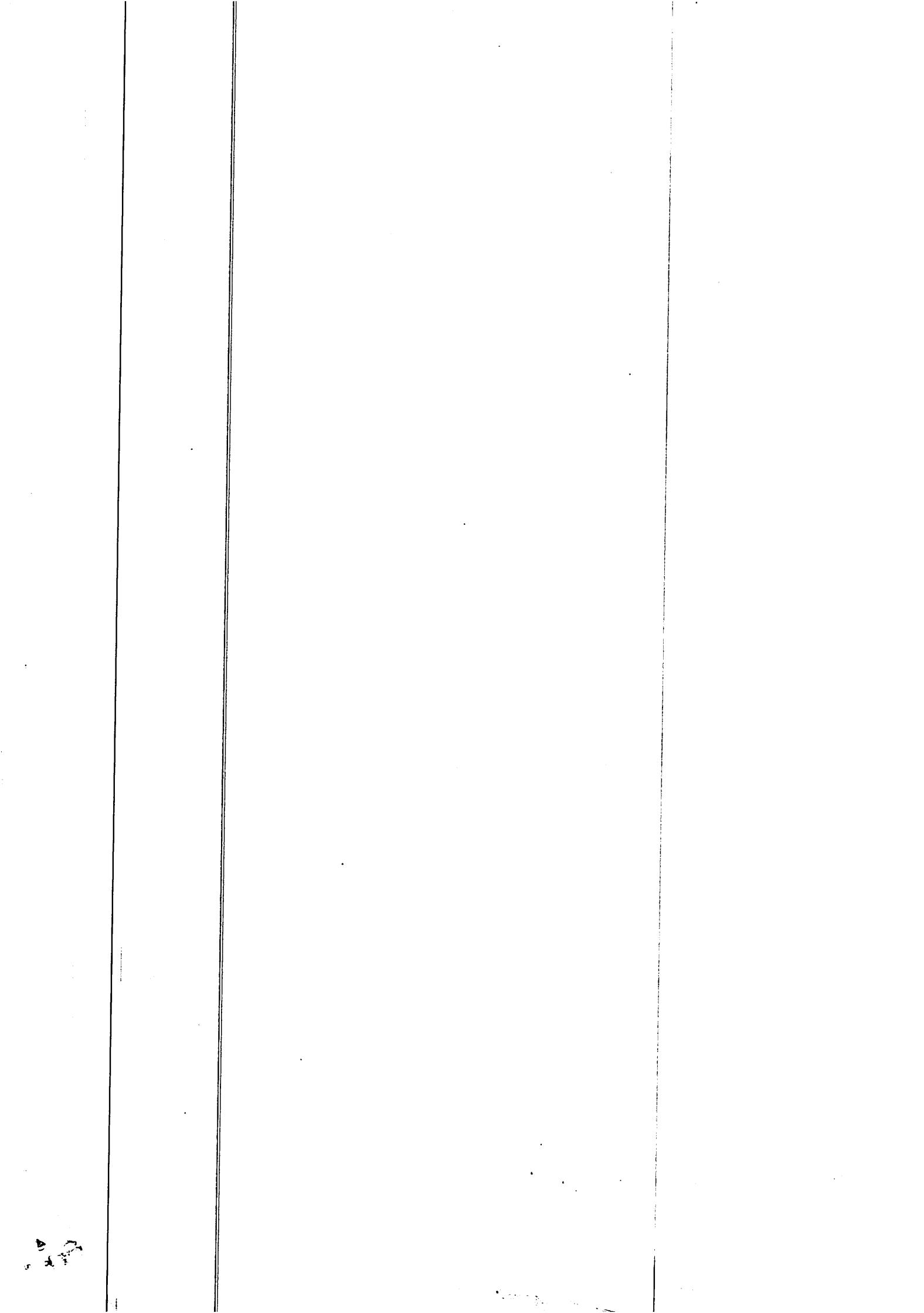
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à sa personne ;
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,
« Les tribunaux de commerce statuent :
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du



litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la NSIA BANQUE, l'EX- BIAO-CI, sollicite que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 9.065.990 FCFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été consenti et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la NSIA BANQUE ayant été introduite conformément à la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRÊT

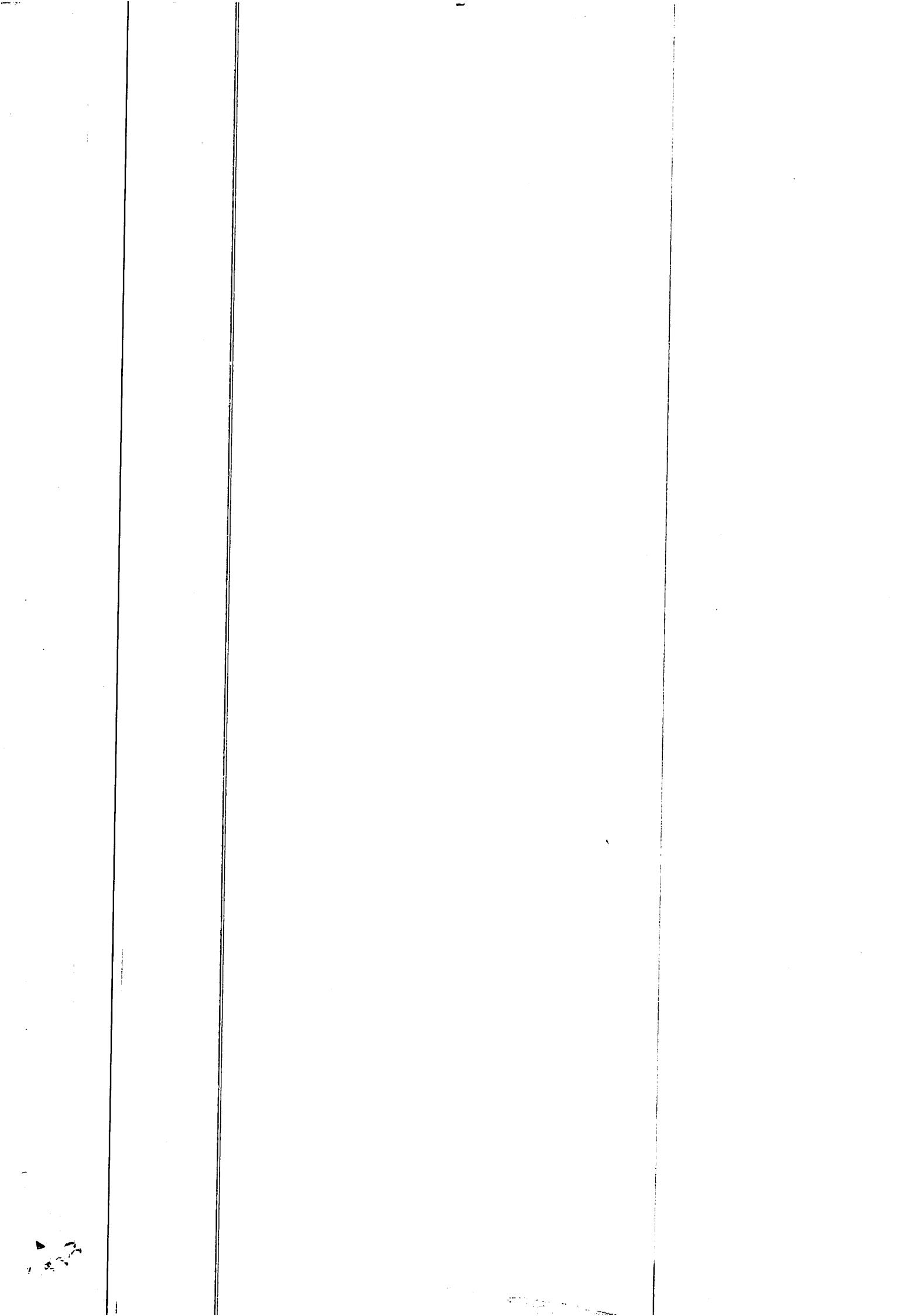
LA NSIA BANQUE sollicite la condamnation de monsieur ZOUZOOU YOBO LEON au paiement de la somme de 9.065.900 FCFA au titre de sa créance en principal ;

Aux termes de l'article 1895 du code civil, « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.* »

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

L'article 1902 du même code civil dispose que « *l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;*

Selon l'article 1315 du code civil sus visé, « *celui qui réclame*



l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Enfin l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

De la lecture combinée de ces dispositions, il ressort que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée ;

S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

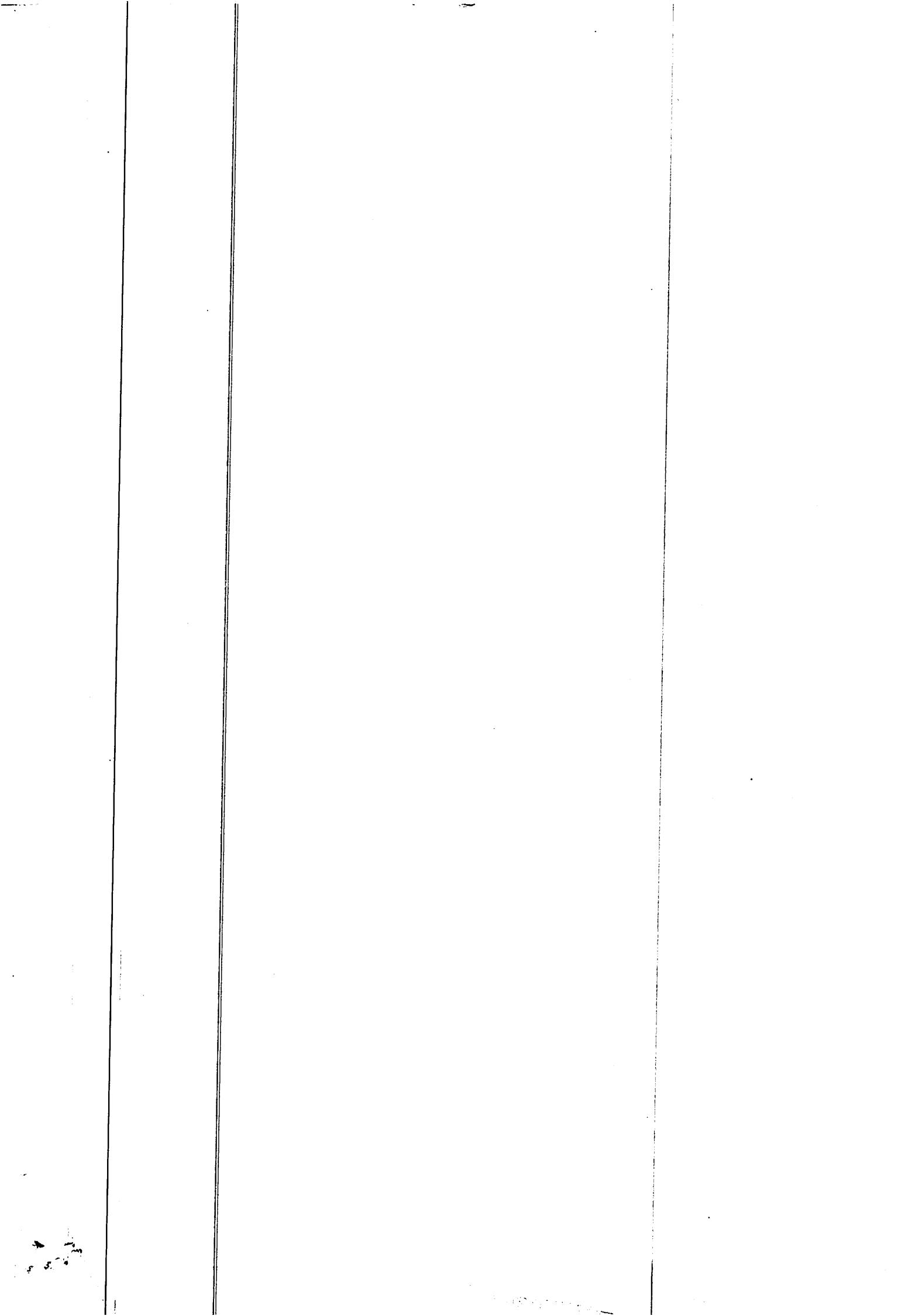
Le demandeur qui réclame remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le débiteur défendeur à cette action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure notamment du relevé de compte de monsieur ZOUZOUO YOBO LEON ainsi que de la reconnaissance de dette en date du 8 avril 2003 signée par les parties que la NSIA BANQUE a consenti divers prêts d'un montant total de 12.656.361 FCFA à monsieur ZOUZOUO YOBO LEON ;

Il est non moins constant que sur cette somme, monsieur ZOUZOUO YOBO LEON n'a payé partiellement que la somme de 3.803.658 FCFA, de sorte qu'il ne reste plus devoir que la somme de 8.852.703FCFA ;

Il est davantage constant que monsieur ZOUZOUO YOBO LEON ne contestant pas cette dette qui au demeurant l'a reconnue dans la reconnaissance de dette sus indiquée, s'est engagé à faire des propositions de paiement qui n'ont jamais vu le jour ;



Il n'est pas contesté que cette somme augmentée des intérêts de retard du 03 avril 2018 au 9 avril 2018 s'élevant à 5285 FCFA, donne une créance de 9.065.705 FCFA à la NSIA BANQUE ;

Il appert, de tout ce qui précède que la NSIA BANQUE a rapporté la preuve de sa créance ;

Monsieur ZOUZOUO YOBO LEON ne la conteste pas ;

Il convient, par conséquent, de condamner monsieur ZOUZOUO YOBO LEON à payer à la NSIA BANQUE la somme de 9.065.705 FCFA au titre du reliquat des prêts qu'elle lui a octroyés ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La NSIA BANQUE sollicite la condamnation de monsieur ZOUZOUO YOBO LEON au paiement de la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

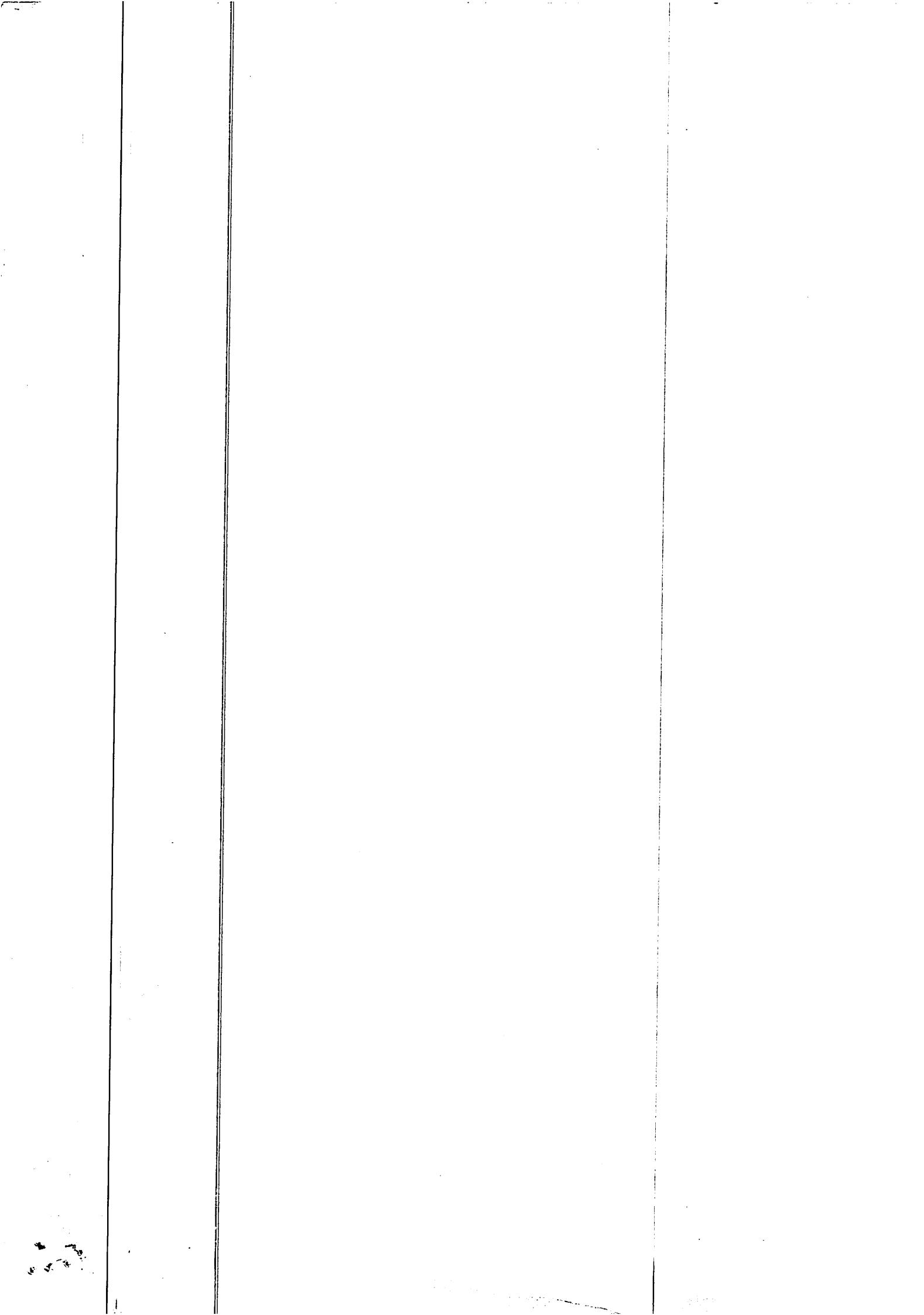
Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il en découle que la réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

Il est constant que monsieur ZOUZOUO YOBO LEON a commis une faute contractuelle en n'exécutant pas la convention de prêt le liant à la NSIA BANQUE convenablement ;

Toutefois, celle-ci ne justifie d'aucun préjudice résultant de cette inexécution ni du lien de causalité entre la faute et le préjudice qui au demeurant n'existe pas ;

Il sied de débouter la NSIA BANQUE de ce chef ;



Sur les dépens

Le défendeur succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la NSIA BANQUE EX-BIAO CI ;
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur ZOUZOOU YOBO LEON à lui payer la somme de 9.065.990 FCFA au titre du reliquat des prêts qui lui ont été consentis ;

Déboute la NSIA BANQUE du surplus de ses prétentions ;

La condamne monsieur ZOUZOOU YOBO LEON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°Qc: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....31.....

N°.....643.....Bord. 250/.....41.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

1.000.000.000.000
2.000.000.000.000
3.000.000.000.000
4.000.000.000.000
5.000.000.000.000
6.000.000.000.000
7.000.000.000.000
8.000.000.000.000
9.000.000.000.000
10.000.000.000.000
11.000.000.000.000
12.000.000.000.000
13.000.000.000.000
14.000.000.000.000
15.000.000.000.000
16.000.000.000.000
17.000.000.000.000
18.000.000.000.000
19.000.000.000.000
20.000.000.000.000
21.000.000.000.000
22.000.000.000.000
23.000.000.000.000
24.000.000.000.000
25.000.000.000.000
26.000.000.000.000
27.000.000.000.000
28.000.000.000.000
29.000.000.000.000
30.000.000.000.000
31.000.000.000.000
32.000.000.000.000
33.000.000.000.000
34.000.000.000.000
35.000.000.000.000
36.000.000.000.000
37.000.000.000.000
38.000.000.000.000
39.000.000.000.000
40.000.000.000.000
41.000.000.000.000
42.000.000.000.000
43.000.000.000.000
44.000.000.000.000
45.000.000.000.000
46.000.000.000.000
47.000.000.000.000
48.000.000.000.000
49.000.000.000.000
50.000.000.000.000
51.000.000.000.000
52.000.000.000.000
53.000.000.000.000
54.000.000.000.000
55.000.000.000.000
56.000.000.000.000
57.000.000.000.000
58.000.000.000.000
59.000.000.000.000
60.000.000.000.000
61.000.000.000.000
62.000.000.000.000
63.000.000.000.000
64.000.000.000.000
65.000.000.000.000
66.000.000.000.000
67.000.000.000.000
68.000.000.000.000
69.000.000.000.000
70.000.000.000.000
71.000.000.000.000
72.000.000.000.000
73.000.000.000.000
74.000.000.000.000
75.000.000.000.000
76.000.000.000.000
77.000.000.000.000
78.000.000.000.000
79.000.000.000.000
80.000.000.000.000
81.000.000.000.000
82.000.000.000.000
83.000.000.000.000
84.000.000.000.000
85.000.000.000.000
86.000.000.000.000
87.000.000.000.000
88.000.000.000.000
89.000.000.000.000
90.000.000.000.000
91.000.000.000.000
92.000.000.000.000
93.000.000.000.000
94.000.000.000.000
95.000.000.000.000
96.000.000.000.000
97.000.000.000.000
98.000.000.000.000
99.000.000.000.000
100.000.000.000.000